



Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



M. CHAPOUTIER

560 allée du Millesime
ZA Les Fleurons
26600 Mercurol-Veaunes

Référence : 20230302-RAP-DAEN0247
Code AIOT : 0006108802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement M. CHAPOUTIER implanté 560 allée du Millesime ZA Les Fleurons 26600 Mercurol-Veaunes. L'inspection a été annoncée le 27/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. CHAPOUTIER
- 560 allée du Millesime ZA Les Fleurons 26600 Mercurol-Veaunes
- Code AIOT : 0006108802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de production regroupe les activités de réception des raisins, vinification, caves, mise en bouteille, stockage et expédition de vins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite précédente
- Rejets aqueux
- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NC1_2023 – Situation administrative	Code de l'environnement annexe à l'article R. 511-9	Lettre de suite
NC2_2020 – désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.3.2	Lettre de suite
NCM1_2023 – non respect VLE ASD	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription
NC2_2023 - Eaux de la zone de réception des raisins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Lettre de suite
NC3_2023 – Fréquence d'autosurveillance AM	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Lettre de suite
NC4_2023 – Recensement forages	Article L.411-1 du Code minier	Lettre de suite
NC5_2023 – GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Lettre de suite
NC6_2023 – Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
NC3_2020 – installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.3.3
NC4_2020 – suivi pH	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.7, 4.3.9, 4.3.13 et 9.2.2
O1_2020 – mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 9.2.6
Raccordement à la station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.14
Respect des VLE et flux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I
Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.4.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les flux maximums en DCO et DBO₅ dans ses rejets aqueux à différents moments de l'année. Des problèmes de pH sont également présents. La fréquence d'autosurveillance de ces paramètres n'est pas respectée.

2-4) Fiches de constats

NC1_2023 – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Courrier du 27/11/2013 : 2251 pour 75 000 hl/an Rubriques 3642 / 1510 / 1530 / 1532 / 2663 / 2925 / 1185 / 2910
Constats : 2251 : l'exploitant indique que la production en 2021 était de 69750 hL/an de vin (bouteilles en très grande majorité) et de 74 860 hL/an en 2022. L'exploitant respecte le volume maximum autorisé. 3642 : la capacité de production est de 30 t/j. L'activité est non classée au titre de la rubrique 3642. 1510 : l'exploitant indique avoir un entrepôt produits finis (bouteilles en carton), un entrepôt de stockage de cartons et un local de stockage de caisse de bois. Les zones sont séparées de moins de 40 m. Il convient qu'il vérifie si la quantité maximale de matières combustibles est supérieure ou non à 500 t d'ici le 31/03/2023. 1530 : le volume maximal de cartons susceptibles d'être stockés est de 30 m ³ . L'activité est non classée au titre de la rubrique 1530. 1532 : le volume maximal de bois susceptibles d'être stockés est de 50 m ³ . L'activité est non classée au titre de la rubrique 1532. 2663 : le volume maximal de films plastiques susceptibles d'être stockés est de 10 m ³ . L'activité est non classée au titre de la rubrique 2663. 1185 : un groupe froid est présent sur site pour la chambre froide (80 kg de R449a). L'activité est non classée sous la rubrique 1185. 2910 : la chaudière à une puissance de 730 kW. L'activité est non classée sous la rubrique 2910. 2925 : l'exploitant indique avoir plusieurs zones de charge d'accumulateurs. Il convient que l'exploitant informe de la puissance totale cumulée des appareils de charge d'accumulateurs en kW d'ici le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC2_2020 – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande lors de la visite du 05/03/2020 : Faire réaliser sous 3 mois une étude pour désenfumer le nouveau local créé et faire valider cette étude par les pompiers puis pour fin 2020 réaliser la mise en place de l'équipement validé.
Constats : Par courrier du 14/05/2020, l'exploitant a transmis un devis non validé de la société DESAUTEL pour une étude sur le désenfumage. Une étude a été réalisée. L'exploitant a présenté un devis validé du 20/12/2022 pour la réalisation des travaux. Le matériel est présent sur site. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés sous 15 jours. L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/03/2023 le rapport de mise en service du nouveau système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC3_2020 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande lors de la visite du 05/03/2020 : Formaliser le suivi des installations électrique. Sous un mois.
Constats : Par courrier du 14/05/2020, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des écarts des installations électriques. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC4_2020 – Suivi pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.7, 4.3.9, 4.3.13 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande lors de la visite du 05/03/2020 : Suivre l'efficacité du nouveau mode de lavage des installations sur la valeur du pH.
Constats : pH à 3,7 et 11,2 lors du contrôle inopiné de septembre 2022. L'exploitant indique qu'un ozoneur a été mis en place afin de réduire l'utilisation de soude en produit de traitement. Un suivi par bandelette pH a été fait au niveau du procédé. Il n'y a pas de pH-mètre fixe. Il est prévu qu'il soit mis en place un pH-mètre d'ici 1 à 2 mois. Voir demande de la NC3_2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O1_2020 – Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande lors de la visite du 05/03/2020 : Il convient de réaliser une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores lors des vendanges 2020.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions sonores et de l'émergence, réalisé par l'APAVE le 18/09/2020. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Raccordement à la station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration collective de Tain l'Hermitage n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la Maison CHAPOUTIER et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents. Un dégrillage / tamisage des effluents doit être réalisé avant rejet dans le collecteur. Une autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le collecteur commun devra être accordée par la collectivité compétente (code général des collectivités territoriales – article L.1331-10). Le bilan annuel sur les rejets des effluents permettra de vérifier la conformité à la convention. En cas de dépassement des seuils fixés dans la convention, une étude définira le traitement complémentaire à mettre en place pour abattre une partie de la pollution organique.
Constats : L'exploitant dispose d'une convention spéciale de déversement du 02/01/2009. Il indique que le renouvellement de cette convention est en cours, sans changement des valeurs et flux limites. L'inspection a constaté la présence d'un système de dégrillage et de tamisage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Respect des VLE et flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : voir NCM1_2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>VLE autorisation spéciale de déversement</u> Débit : 150 m³/j max / 50 m³/j en moyenne DCO 15 000 mg/L – 300 kg/j DBO₅ 10 000 mg/L - 190 kg/j MES 1 000 mg/L - 15 kg/j pH 4,5-8,5 Température 30 °C <u>VLE de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> Cuivre et ses composés (en Cu) 0,3 mg/L si > 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn) 1,2 mg/L si > 20 g/j
Constats : <u>Contrôle inopiné du 21/09/2022 :</u> DCO : dépassement en flux 413,7 kg/j DBO₅ : conforme MES : dépassement en flux 25,9 kg/j Cuivre et zinc conformes PH non conforme 3,7 et 11,2 Température non conforme 42,5 °C Débit conforme <u>GIDAF 2021 :</u> Pas de dépassement de janvier à décembre 2021, sauf dépassement de pH en avril 2021 <u>GIDAF 2022 :</u> Dépassement pH acide, flux DBO₅ et DCO en février Dépassement pH basique en mars Conforme janvier, avril, mai, novembre, décembre Dépassement flux DBO₅ (270 kg/j) et DCO (414 kg/j) en juin Dépassement en flux de DCO (360 kg/j) en septembre Dépassement du volume journalier rejeté (224 et 169 m³/j) en octobre L'exploitant indique avoir des problèmes de respect des flux limites en DCO et DBO₅ lors des périodes de soutirage (de fin mars à juin) et lors des vendanges. Il indique avoir pris contact avec le bureau d'étude ALLIANCE ENVIRONNEMENT pour la mise en place d'une installation de prétraitement. Il envisage également l'épandage ou la méthanisation de ses rejets. Concernant les dépassements de pH, l'exploitant indique s'être rendu compte que la vidange de la cuve tampon avant rejet au réseau communal était en mode manuel. La mise en mode automatique a été remise en place (la cuve est vidangée une fois remplie alors qu'elle se vidait en continu en mode manuel). Des analyses de pH ont été menées fin janvier 2023 : la moyenne journalière de pH est comprise entre 7,9 et 8,3. Cette moyenne n'a pas de sens physique car le respect des valeurs limites est imposé en mesure instantanée. L'exploitant indique qu'un pHmètre de mesure en continu sera mise en place d'ici 1 à 2 mois. Il précise qu'il utilise deux types de produits de traitement : acide peracétique et hydroxyde de sodium. Le vin a un pH acide. Concernant le dépassement du volume rejeté, l'exploitant indique qu'il va changer de débitmètre prochainement. En effet, la valeur indiquée lors de la visite sur le débitmètre était de 0,9 m³/h alors qu'il n'y avait pas de rejet.

Le pH relevé lors du contrôle inopiné du 28/09/2022 était a minima de 3,7 et au maximum de 11,2. La déclaration GIDAF faite pour 2022 indique des dépassements du pH sur 7 % du temps du minima (valeur <4,5) et 14 % du temps du maxima (>8,5). Le pH est non conforme aux valeurs prescrites.

Le flux de DCO était de 413,7 kg/j et le flux de MES était de 25,9 kg/j lors de ce même contrôle. Lors de l'autosurveillance de juin 2022, le flux de DBO₅ était de 270 kg/j et celui de DCO de 414 kg/j. Des dépassements récurrents sont donc présents. A noter que l'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance à fréquence journalière pour la DCO et DBO₅ tel que prévu par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et qu'il ne peut donc pas recenser de manière exhaustive les dépassements réels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : L'évacuation des déchets récoltés dans les installations de dégrillage/tamissage est faite de manière journalière pendant les vendanges et hebdomadaire en dehors de cette période. L'exploitant indique que la maintenance est faite par la SAUR plusieurs fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Article 43 du 2 février 1998 : Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. [...] IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Des avaloirs sont présents à proximité de la zone de réception des raisins. Le plan des réseaux consulté (version G mais imprécis sur la dernière date de révision) ne précise pas la destination des eaux issues de cette zone. L'exploitant ne sait pas où sont dirigées les eaux pluviales issues de cette zone. L'exploitant doit compléter son plan des réseaux d'ici le 31/05/2023. En fonction des résultats, si les eaux polluées sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales, il convient qu'un traitement soit mis en place ; si elles sont dirigées vers les eaux industrielles, il convient que l'exploitant s'assure du respect du volume maximal d'eau rejeté vers la STEU de Tain (150 m³/j). Si des travaux sont nécessaires, ils devront être menés d'ici le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Débit : Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu Température : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu pH : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu DCO (sur effluent non décanté) : Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. [...] Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : * pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; * le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel. DBO₅ (sur effluent non décanté) : Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journallement. [...]
Constats : Contrôle inopiné du 22/09/2022 : échantillonneur non conforme (volume de prélèvement inférieur à 50 mL et fréquence d'asservissement insuffisante). L'exploitant indique qu'un réglage du préleveur a été fait en janvier 2023 et qu'il est bien asservi au débit. L'exploitant réalise des mesures mensuelles sur ses rejets. L'exploitant doit réaliser journallement la mesure de la DCO et de la DBO₅, en continu la température et le pH. Pour le suivi en continu de la température et du pH, un devis validé devra être transmis d'ici le 30/03/2023 et le rapport de mise en service d'ici le 30/04/2023. Pour le suivi journalier de la DCO et de la DBO₅, l'exploitant indique qu'il envisage de le faire d'ici mi-mars 2023. L'inspection prend note de cet engagement. Les résultats devront être transmis dans GIDAF de manière mensuelle d'ici le 30/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, arrêté préfectoral complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'exploitant consomme de l'eau potable pour le nettoyage des cuves et du conditionnement. 11 992 m³ ont été consommés en 2021 et 10879 m³, issus du réseau AEP. Un forage de prélèvement et un forage de réinjection pour une PAC eau/eau sont présents au Sud du site. La consommation d'eau, suivie d'une réinjection en nappe, était de 96 702 m³ en 2022. L'exploitant fait un relevé mensuel de ses consommations d'eau. Un objectif de réduction des consommations est fixé. Des pistolets « brise-jet » et des robinets à détection de présence ont été mis en place. L'exploitant projette la réduction des consommations d'eau de nettoyage et la récupération/réutilisation des eaux rinceuses de lignes de mise en bouteille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau se fait à partir : • du réseau public, • du captage dans la nappe (40 m³/h). Les deux forages sont situés au Sud-Ouest des bâtiments et séparés par une distance de 40 mètres.
Constats : L'alimentation en eau est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC4_2023 – Recensement forages

Référence réglementaire : Article L.411-1 du Code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : n° BSS forages
Constats : Le n° BSS du forage de prélèvement est de BSS004ESRS. L'exploitant n'a pas connaissance de la nappe de prélèvement. L'exploitant ne connaît pas le n° BSS du forage de réinjection. L'information doit être transmise à l'inspection d'ici le 31/03/2023. L'exploitant doit se renseigner d'ici le 31/03/2023 afin de connaître la nappe de prélèvement de son forage et celle dont est issue l'eau potable afin de savoir s'il est concerné par les arrêts sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC5_2023 – GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pas de déclaration GEREP en 2022 – dépassement du seuil pour la consommation d'eau de forage
Constats : L'exploitant doit réaliser d'ici le 31/03/2023 la déclaration GEREP, a minima sur les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Constats : L'exploitant indique que les deux forages ont été réalisés en 2008. <u>Forage de prélèvement :</u> Une margelle béton de 15 cm est présente autour du tampon recouvrant le forage. La chambre de comptage ne dépasse pas d'au moins 50 cm le terrain naturel. Le tubage du forage est métallique. La tête de forage (haut du tubage) est au niveau du fond de la chambre de comptage et ne dépasse pas sur tout son pourtour (tubage découpé). La plaque tampon refermant le forage n'est pas cadencée et n'est pas étanche. Aucune identification n'est mise en place. La tuyauterie issue du forage présente de très nombreuses traces de rouille. <u>Forage de réinjection :</u> Le forage de réinjection présente les mêmes caractéristiques que le forage de prélèvement, sans la margelle béton et sans tuyauterie de prélèvement. Les deux forages ne sont pas situés à proximité de zones de stockage de produits dangereux ou de

vin.

L'exploitant doit réaliser un audit de conformité de ses 2 forages et faire les travaux nécessaires par rapport à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les éléments d'audit et de mise en conformité (bons de commandes, facture, rapport de travaux) **seront transmis d'ici le 31/03/2024.**

Si l'exploitant ne souhaite pas mettre en conformité les forages, le comblement dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 devra être réalisé. **L'inspection sera informée des dispositions prévues pour les forages d'ici le 31/07/2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite